



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection de l'embryon humain

Question écrite n° 73786

Texte de la question

M. André Aschieri a l'honneur d'attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le cadre juridique de l'enfant à naître. La Cour de cassation a décidé, le 29 juin 2001, que le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 du code pénal réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève des textes particuliers sur l'embryon et le foetus. Or, un foetus enfant qui décède des suites directes d'un accident de la route n'est pas protégé pénalement alors qu'on lui accorde une existence civile (acte de naissance et de décès). Si ce foetus avait vécu, ne serait-ce que pour quelques instants, il aurait été victime d'un homicide involontaire. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur le sujet.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73786

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mars 2002, page 1218